

COMMUNE  
DE  
**ROGNAIX**

73730

**EXTRAIT DU REGISTRE  
ARRETES DU MAIRE**

**Arrêté 29/2022 - Permanent portant interdiction du stationnement des gens du voyage en dehors d'une aire d'accueil**

Le Maire de Rognaix

**Vu** la loi n°2000-614 du 05/07/2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

**Vu** le code des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-1 et L 2212-2

**Vu** le code pénal et notamment ses articles 322-4-1 et 322-15-1

**Vu** le schéma départemental d'accueil et d'hébergement des gens du voyage en Savoie pour la période 2019 – 2025 approuvé par arrêté préfectoral du 26 décembre 2019, suite à l'avis favorable de la commission consultative départementale des gens du voyage du 16 décembre 2019 ;

**Vu** l'arrêté n° 2020 – 048 du 4 mars 2020 par lequel le Président de la Communauté d'Agglomération Arlysère arrête la réouverture, le 6 mars 2020, de l'aire d'accueil d'Albertville.

**Vu** l'arrêté n° 2021 – 031 du 31 mars 2021 par lequel le Président de la Communauté d'Agglomération Arlysère arrête l'ouverture le 1<sup>er</sup> avril 2021, de l'aire de grands passages située sur la commune de Tournon,

**Vu** l'arrêté communautaire n° 2017 – 093 du 8 mars 2017 par lequel le Président de la communauté d'agglomération Arlysère renonce au transfert des pouvoirs de police spéciale en matière de stationnement des résidences mobiles des gens du voyage ;

**Considérant** qu'une aire permanente d'accueil des gens du voyage est ouverte Plaine de Conflans, N 90, 73200 ALBERTVILLE ;

**Considérant** qu'une aire de grands passages est ouverte annuellement du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre, RD 69, 73460 TOURNON ;

**Considérant**, que la commune de Rognaix relève de l'article 9 de la loi n°2000-614 du 05/07/2000, susvisée,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de Rognaix.

Le stationnement est uniquement autorisé sur l'aire d'accueil des gens du voyage située à Albertville et l'aire de grands passages située à Tournon.

**Article 2 :**

Toute installation effectuée en violation du présent arrêté sera susceptible de faire l'objet d'une décision préfectorale de mise en demeure de quitter les lieux.

**Article 3 :**

Toute occupation illégale d'un terrain public ou privé pourra donner lieu à des poursuites judiciaires en application de l'article 322-4-1 du code pénal.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Rognaix.

**Article 5 :**

Le maire de la commune de Rognaix (la police municipale le cas échéant), / le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Savoie / le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



A Rognaix, le 24 juin 2022  
Le Maire de Rognaix

*\*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*